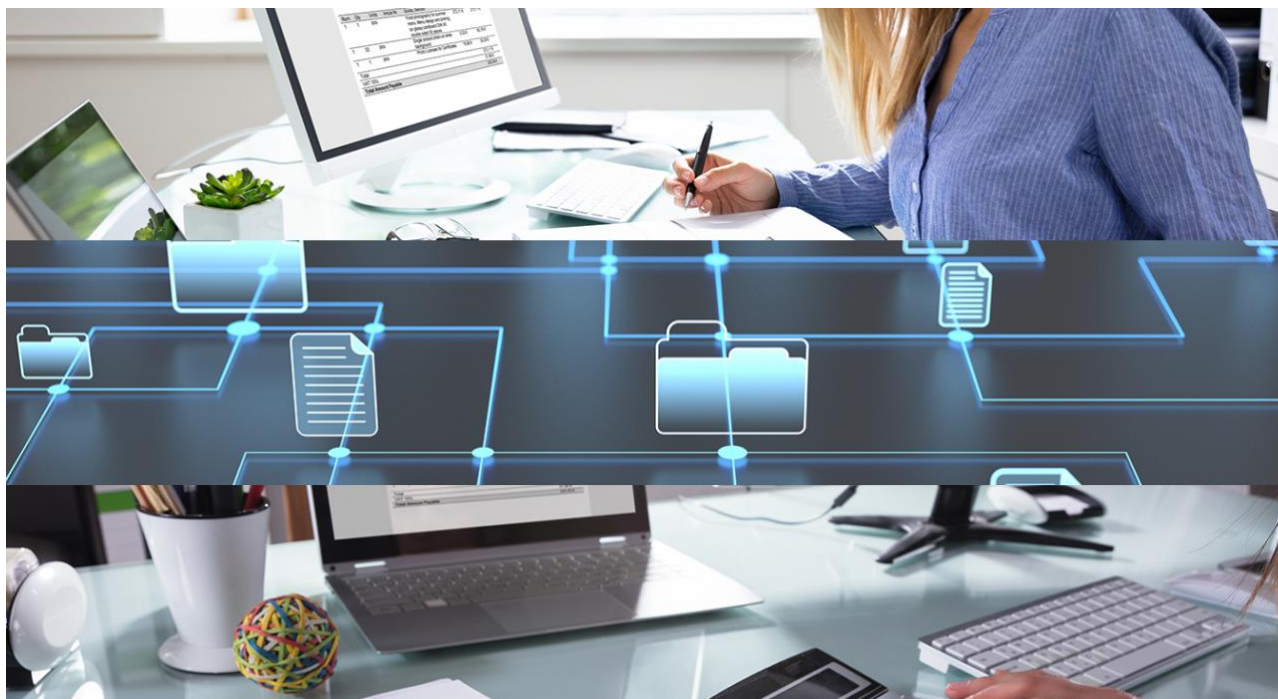


E-invoicing / E-Reporting / Cycle de vie



Introduction :

L'état français a décidé de déployer progressivement une organisation "CTC" (contrôle continue des transactions) pour les flux de factures, entre acteurs économiques.

Initialement prévue à partir de juillet 2024, la mise en œuvre obligatoire aura lieu entre septembre 2026 et septembre 2027, suivant la taille des entreprises (à la date d'écriture de ces lignes).

Cette démarche rend obligatoire l'envoi de factures électroniques structurées entre les acteurs économiques via des flux normés, et l'envoi des données à l'administration fiscale. Ces flux passeront par des plateformes réglementées. Les spécifications externes de la DGFIP¹ regroupent l'ensemble des documents et principes tels qu'elles résultent de l'article 26 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022.

Par ailleurs, différents décrets ont été émis en octobre 2022. Compte tenu des reports, d'autres décrets devraient être émis en 2024 (à suivre donc).

Accès aux spécifications externes mise à jour de la DGFIP / AIFE ² : [Spécifications externes B2B | impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

¹ DGFIP : Direction Générale des Finances Publiques

² AIFE : Agence pour l'Informatique de l'État

Les flux normés pour échanger avec les clients, les fournisseurs, et l'administration fiscale se décomposent en 3 types, qui transitent entre fournisseurs, clients ou Tiers intervenants sur la facture (CSP³, tiers payeurs, etc..) selon un modèle décentralisé également appelé modèle en "Y" :

- E-invoicing
- Cycle de vie
- e-reporting

Cette fiche présente les grands principes de ces flux, que nous appellerons également flux 1, flux 2, flux 6 et flux 10.

Le détail des cas d'usages, les descriptions détaillées des flux et modélisation, les cas particuliers ainsi que les spécificités de l'annuaire central seront développés dans d'autres fiches mises en ligne prochainement, afin de synthétiser le contenu des spécifications et apporter aux entreprises une analyse opérationnelle, de bonnes pratiques et neutre.

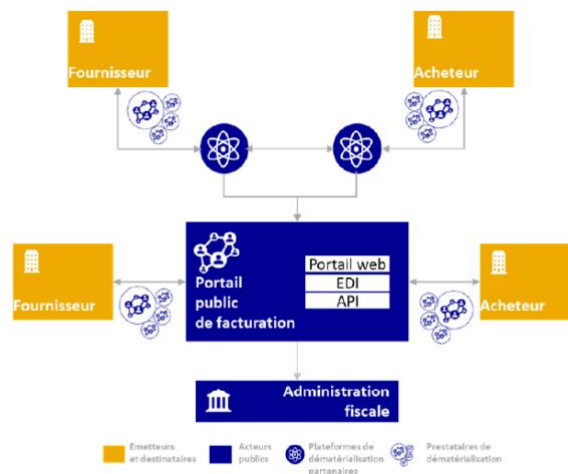


Figure 2 : Le schéma en Y

Schéma du modèle en Y (source spec externe DGFIP)

I e-invoicing

Définition / périmètre : toutes les factures en BtoB⁴ domestiques d'une manière générale devront respecter un format et une structure de données dit "e-invoicing", et être échangées via un flux passant par le modèle en Y choisi par l'administration fiscale (PDP⁵ et/ ou PPF⁶). Les factures émises ne sont donc plus envoyées directement aux clients ou destinataires mais passent par un PDP ou le PPF pour être contrôlées et acheminées vers le client.

Qui est concerné :

L'ordonnance n°2021-1190 du 15 septembre 2021 rend donc obligatoire l'échange électronique de factures pour les transactions domestiques **entre assujettis à la TVA** (dont associations, indépendants, auto-entrepreneurs, SCI,...)

Merci de vous référer à la fiche "Grands principes" pour connaître en détail les entités concernées par la réforme et la définition d'assujettis.

³ CSP : Centre de Services Partagés (centralisation de la gestion des fonctions supports pour des sociétés multisites)

⁴ BtoB ou B2B : Business to Business, caractérise les échanges commerciaux d'une entreprise vers une autre.

⁵ PDP : Plateforme de Dématérialisation Partenaire (Plateforme de dématérialisation accréditée par l'AIFE dans le traitement des différents flux de la réforme).

⁶ PPF : Portail Public de Facturation : Plateforme développée par l'AIFE pour le traitement des différents flux de la réforme), en charge de la transmission des informations à l'Administration fiscale.

Qu'est-ce que cela signifie concrètement :

Les factures émises pour le marché domestique (BtoB mais aussi majoritairement BtoG⁷) sont envoyées selon des formats précis (formats du socle ou formats propriétaires, avec des données structurées et un lisible), par l'intermédiaire de plateformes de facturation électronique (on parle de PDP ou PPF, dans un schéma dit en "Y") et **non plus directement vers les clients**. On parle de **flux e-invoicing ou « flux 2 »**.

- Ces factures e-invoicing seront contrôlées par ces plateformes au niveau des mentions obligatoires, de la cohérence des cas d'usages et des règles de gestion. Les incohérences ou erreurs génèrent un fort risque de "rejet" au niveau des PDP/PPF.
- Les données obligatoires et nécessaires pour la DGFIP seront directement extraites en quasi-temps réel par les plateformes et transmises à l'administration fiscale. Cet échange avec l'administration fiscale s'appelle « Flux 1 ».

Les principaux flux du e-invoicing :

A) Circulation de la facture entre les acteurs économiques domestiques :

Le e-invoicing regroupe plusieurs flux permettant de faire circuler les données de facture entre fournisseurs et clients, mais aussi vers l'administration fiscale :

- ✓ **Flux 2** : Flux de la facture complète dans l'un des 3 formats du socle⁸ entre les acteurs économiques domestiques, via PDP ou PPF. Important : dans le cas de transmission de factures domestiques vers le PPF, c'est uniquement ce flux qu'il faut utiliser.
- ✓ **Flux 3** : Ce flux est identique au flux 2 en termes de données métier, mais dans un format "propriétaire" différent des 3 formats du socle. Il ne peut donc être échangé qu'entre acteurs finaux et PDP (car non accepté par le PPF).
Il nécessite un traitement par le PDP pour reconstituer, selon le cas de figure, un flux 2 ou un flux 1 conformes vers le PPF et l'administration fiscale.
- ✓ **Flux 4 et 5** : Flux réservés au B2G dans le cadre de la compatibilité ascendante, qui seront progressivement remplacés par le flux 2.

A noter : les dépôts de factures actuellement vers Chorus PRO seront transformés très certainement au lancement de la réforme en flux 2 à destination du PPF. Le calendrier de remplacement total ou de maintien partiel de Chorus Pro pour certains cas d'usages (travaux/ construction) est en cours de clarification à la date d'écriture de cette fiche.

B) Flux déclaratif de données à destination de la DGFIP (flux 1)

Les différences détaillées de données entre les flux 2 et flux 1 seront traitées dans les fiches sur les données obligatoires et sur le e-invoicing. Voici cependant quelques informations :

- ✓ **Flux 1** : le flux 1 de transmission des données obligatoires vers l'administration fiscale est issu du flux 2. Il contient donc un nombre de données plus limité extrait du flux 2, et respectant les mêmes règles de gestion, format ou définition de données : c'est donc un extrait du flux 2 et non pas réellement un flux différent. Ce flux permet à l'administration fiscale de recevoir les données fiscales importantes du flux facture complet (flux 2) : identification des acteurs, données de TVA comme les taux, les montants, etc...

⁷ BtoG ou B2G : Business to government : caractérise les échanges commerciaux d'une entreprise vers un acteur de la sphère publique.

⁸ Les 3 formats du socle répondent à la norme européenne EN16931 :

- UBL 2.1
- CII
- Factur-X

Les données obligatoires :

Les données "obligatoires" ne représentent qu'une partie des données de la facture. Il faut prendre en compte, dans les impacts de la réforme :

- Des données obligatoires ou conditionnelles selon les codes (CGI, C. Com, C.Env.)
 - Les données fiscales (CGI) qui reprennent principalement les données du flux 1
 - Les données commerciales (C. Com)
 - Les données environnementales (Code de l'environnement)
- Les données techniques nécessaires pour une bonne identification et compréhension des données du flux e-invoicing souvent rendues obligatoires dans le cadre de la norme européenne EN 16931, que la réforme entend suivre
- Des données métier demandées par le client (non obligatoires de manière réglementaire, mais nécessaires pour que votre client accepte, traite et paie votre facture).

Si certaines données ne peuvent être définies que par l'entreprise, d'autres, plus techniques, peuvent être précisées par un partenaire PDP ou OD⁹ par exemple.

Parmi ces données importantes à considérer, on y retrouve les données d'entête et de pied de facture comme : les identifications de l'émetteur et du destinataire, la catégorie de l'opération (biens, services...), la date d'émission, le No de facture (ou No de facture rectifié), les totaux HT et TTC, montants de TVA et les mentions légales selon les cas de facturation. A noter, les informations de lignes de factures, non exigées dans le flux 1 au démarrage seront rajoutées en cible aux données transmises à administration fiscale.

Les systèmes de gestion doivent donc être capables de fournir ces données pour une mise en forme au niveau de l'entreprise ou par le partenaire PDP, le PPF ou le partenaire de dématérialisation (OD).

En réception, il faut idéalement savoir traiter et injecter tout ou une partie de ces données dans les systèmes achats et comptables pour des traitements plus précis (règles de gestion, analyse de la bonne complétude des données métier demandées contractuellement, présences de tiers, etc.). Une fiche complémentaire sera éditée prochainement sur ce sujet.

Les enjeux :

- **A l'émission**, sans données obligatoires présentes, ou si erreur d'adressage ou de cohérence des données et de la sémantique, la facture risque de ne pas être acheminée vers le client (REJET), bloquant ainsi toute reconnaissance de la facture et son paiement par le client.

A noter : D'ailleurs, la capacité pour certains acteurs de filières (TPE¹⁰ du bâtiment par exemple) de générer des flux e-invoicing à partir de factures faites manuellement (facture manuscrite ou même sous Excel ou Word par exemple) risque d'être délicate. La mise en place d'un logiciel de facturation adapté aux TPEs, disponible dans la grande distribution sur étagère ou en mode Saas est fortement recommandée.

- **A la réception**, la non-intégration des données structurées feront perdre en productivité, voir en rapprochement commande / facture.

⁹ OD : Opérateur de dématérialisation, non accrédité par l'AIFE. Il peut agir au nom et pour le compte de l'acteur final (Fournisseur ou acheteur). A ce titre il est, comme son client, dans l'obligation de transmettre ses flux via une plateforme accréditée (PDP ou PPF)

¹⁰ TPE ou micro-entreprise : Très petite entreprise une microentreprise est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros (INSEE)

Dans les deux cas, le respect des spécifications et de la norme au niveau des données et valeurs sémantiques (codes et valeurs possibles) est un prérequis pour un bon fonctionnement des flux et des intégrations.

Finalement, la qualification et la bonne identification (SIREN, SIRET, NO de TVA, adresse électronique...) des clients dans le référentiel clients, l'annuaire de l'entreprise ou ses systèmes commerciaux est un prérequis important pour identifier sans ambiguïté le client vers lequel envoyer la facture et remplir le bloc « acheteur » ou « buyee » de la facture structurée. La maîtrise des données métiers à prendre en compte pour certains cas de facturation est un axe tout aussi important.

II e-reporting

Définition / périmètre :

Complémentaire du e-invoicing et des cycles de vie associés, le e-reporting est un format de données permettant de déclarer :

- les transactions internationales BtoB et ainsi que BtoC¹¹, c'est à dire toutes les transactions entre assujettis qui ne tombent pas dans le e-invoicing, que cela soit en ventes ou en achats, et les transactions à destination des non assujettis
- La mise à jour des paiements de ces transactions.

Plus précisément en tenant compte de la nature des transactions (partie à retravailler pour virer les « doublons »)

1) Les opérations de ventes BtoB :

- Livraison de biens dont le lieu d'imposition est situé en France lorsque le destinataire est non assujetti ou assujetti mais non établi en France.
 - Ventes à distance intracommunautaires de biens réalisés au départ de France et non situés en France
 - Exportations et livraisons Intracom de biens exonérés.
- Prestations de services situées en France acquises auprès d'un assujetti qui n'est pas établi en France, par exemple :

2) les opérations d'acquisitions BtoB :

- Acquisitions intracommunautaires de biens situés en France.
- Achats de services et de biens au sein de la communauté européenne
- Achats à distance ou sur des places de marchés
- Achats de services en dehors de la communauté européenne.
- Livraisons de biens imposables en France dont les assujettis français sont destinataires

Cas particuliers :

Les opérations ci-dessous méritent une attention particulière en fonction dans la mesure où elles peuvent donner lieu à un arbitrage entre un traitement en e-reporting ou un traitement en e-invoicing

- Acquisitions de biens en provenance de Monaco ainsi que les acquisitions de prestations de services pour lesquelles le prestataire de services est établi à Monaco : l'arbitrage dépend du lieu d'enregistrement de l'assujetti (Monaco ou Menton)
- Echanges avec les DOM et Com :
 - En provenance ou à destination de la Martinique, Guadeloupe ou la Réunion : ils relèvent du e-invoicing
 - En provenance ou à destination des autres Territoires : ils relèvent du e-reporting ou sont en dehors de la réforme (un tableau de la DGFIP a été constitué à ce sujet). Pour de plus amples informations,

¹¹ BtoC ou B2C : Business to Consumer : caractérise les échanges commerciaux d'une entreprise vers le consommateur privé.

une annexe est à votre disposition (CF lien ci-dessous) avec les différents cas et flux Facturation électronique - Mise à jour du tableau relatif aux opérations avec les DOM-COM | impots.gouv.fr

3) Les opérations de ventes BtoC

- Ventes vers des particuliers
- Ventes vers des personnes morales non assujettis (y compris vers les collaborateurs d'une entreprise).

A noter : Les opérations BtoC peuvent être cumulées avec l'ensemble des transactions de la journée, dans un format proche de la clôture de caisse ("Ticket Z") :

- Nombre de transactions
- Cumul du CA par taux d'imposition TVA des transactions

Le nombre de données structurées à produire est donc dans cette section simplifiée.

4) Les paiements des transactions

Au même titre que le cycle de vie permet de déclarer l'encaissement des factures e-invoicing, il conviendra de remplir en e-reporting les encaissements reçus pour les transactions internationales ou pour les transactions BtoC.

Hors du périmètre de e-reporting acquisitions :

- Les importations, c'est-à-dire les achats de biens à des fournisseurs en dehors de la France et en dehors de la CEE. Ces transactions sont en effet comptabilisées dans les données douanières aux portes de la CEE.
- Les factures d'acquisitions domestiques provenant de personnes morales ou physiques non assujetties (exemple, une quittance de loyer d'un propriétaire personne physique).

Qui est concerné ?

Au même titre que le e-invoicing, Les assujettis établis en France sont concernés par le e-reporting d'achats et de ventes, au même titre que pour le e-invoicing. Voir pour plus de précision la fiche "Grands principes" pour connaître la définition des assujettis.

Quand ?

Le -e-reporting (achats ou ventes) devra être établi au moment où l'entreprise assujettie est également éligible au flux e-invoicing pour les transactions domestiques, que cette date soit officielle ou bien volontairement en avance.

Avant cette date, il n'y a pas d'obligation d'émettre un e-reporting.

Qu'est-ce que cela signifie concrètement ?

Les factures internationales (d'achats ou de ventes) continuent à être envoyées ou reçues directement entre les acteurs sans obligations de changement de format ou canal. Mais une consolidation des transactions devra être fournie à l'administration fiscale via un flux e-reporting tous les 10 jours (décade) par la plateforme d'émission (PDP ou PPF).

Il y a différents moyens de consolider cet e-reporting par décade : un flux quotidien vers le PDP qui consolide, une consolidation au niveau de l'assujetti, un envoi de factures déjà aux formats du socle (flux 8 et 9) mais ce sujet donnera lieu à une autre fiche. Le calendrier de transmission des données dépend de la nature (transactions ou paiement) et du régime TVA de l'assujetti

	Transmission des données de transaction (B2B international et B2C)		Transmission des données de paiement des prestations de service (ayant donné lieu à facture ou à déclaration)	
	Fréquence du dépôt	Délai de dépôt	Fréquence du dépôt	Délai de dépôt
Entreprises soumises au régime réel normal mensuel	Par décade Trois dépôts au titre d'un mois : - période 1 : du 1 au 10 du mois - période 2 : du 11 au 20 du mois - période 3 : du 21 à la fin du mois	10 jours après la fin de la période soit : - période 1 : 20 du mois - période 2 : 30 du mois - période 3 : 10 du mois suivant	Mensuelle	Avant le 10 du mois suivant
Entreprises ayant opté pour le régime réel normal trimestriel*	Mensuelle	Avant le 10 du mois suivant		
Entreprises soumises au régime simplifié d'imposition TVA	Mensuelle	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant	Mensuelle	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant
Entreprises bénéficiant du régime de franchise en base de TVA	Bimestrielle (tous les 2 mois)	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant la fin de la période	Bimestrielle (tous les 2 mois)	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant la fin de la période

*entreprises qui paient moins de 4 000€ de TVA par an

Les principaux flux du e-reporting :

- Le flux e-reporting comprend principalement deux flux :
- Les données de transactions (voir les sous chapitre 1, 2 et 3)
- Les données de paiements.

Mais le e-reporting peut être décomposé également par nature du moment que les bonnes fréquences sont conservées. Par exemple :

- Le flux e-reporting achats, envoyé depuis mon système achats (via mon PDP de réception par exemple)
- Le flux e-reporting de ventes internationales envoyé depuis mon système de gestion commerciale (via mon PDP d'émission)
- Le flux BtoC envoyé via mon système de caisse
- Le e-reporting de paiement envoyé depuis mon système comptable.

A chaque entreprise, en fonction du contexte de sa cartographie des systèmes, de trouver la bonne architecture pour construire et envoyer son e-reporting.

Important : en cas d'absence de transactions, il n'y a pas lieu d'adresser un fichier vide.

Les données obligatoires

- Les données obligatoires du e-reporting concernant les transactions sont proches du flux 1.
- Les données de paiement rappellent principalement le numéro de facture et le montant encaissé.

Les enjeux :

Comparé au flux e-invoicing, Il y a moins d'enjeu de réception / émission / rejet/ Refus des factures vers le client, puisque les factures internationales sont reçues ou envoyées suivant les canaux existants : mail, EDI, papier... (jusqu'à la directive Vida, 2030/2032..)

A noter : il est beaucoup plus simple de construire un e-reporting de ventes puisque les données sont dans les systèmes de l'entreprise, qu'un e-reporting achats, qui consiste à extraire en LAD/RAD¹² de nombreuses données d'une facture PDF par exemple).

Attention aux aspects DOM et COM qui peuvent influencer sur l'éligibilité au e-invoicing et e-reporting, comme évoqué plus haut.

III Les principes du cycle de vie

Définition / périmètre :

Le cycle de vie a deux objectifs, l'un vis à vis de l'administration fiscale (les statuts obligatoires): l'autre pour améliorer la relation clients fournisseurs (les statuts recommandés)

1. Informer l'administration fiscale du statut de la facture émise (flux e-invoicing ou flux 2) et donc de la TVA potentiellement collectable ou à collecter.
2. Informer le fournisseur de la façon dont le client va gérer / traiter sa facture.

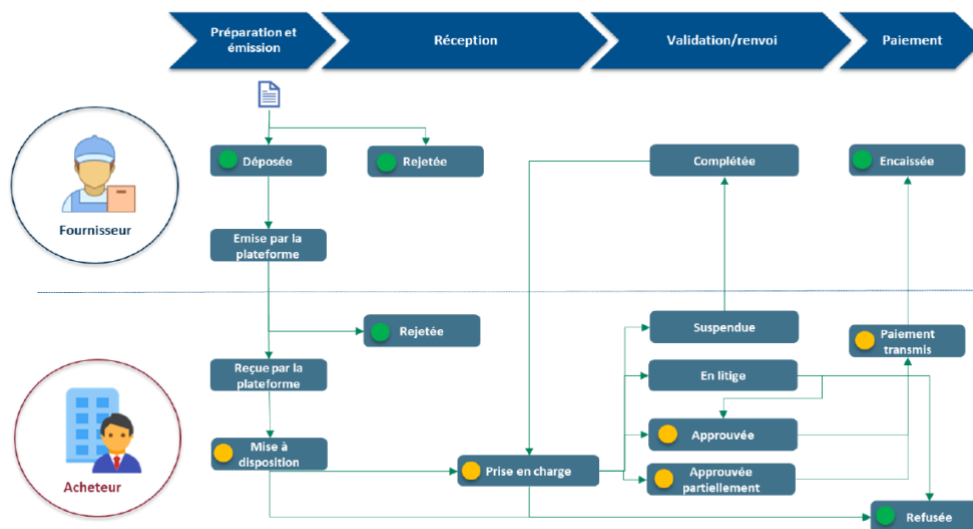


Figure 6 : Cycle de vie des factures et liste des statuts

Les 4 statuts obligatoires sont :

- **Déposée** : la facture a été transmise à une plateforme (PDP ou PPF), contrôlée, et jugée acceptée pour transmission. L'administration fiscale sait donc qu'une facture comporte donc une TVA collectable prochainement ou à collecter (respectivement suivant TVA sur les encaissements ou les débits).
- **Rejetée** : la facture a été contrôlée par la plateforme (PDP ou PPF) mais n'est pas conforme pour différentes raisons. L'administration fiscale ne prendra donc pas en compte la TVA associée.
- **Refusée** : la facture est conforme, transmise au client, mais celui-ci la refuse. Le cas principal étant un défaut de données : bon de commande absent, quantité ou montant erroné, ... Dans ce cas un avoir est attendu et l'administration fiscale sait que la TVA associée à la facture sera neutralisée. A noter que ce statut est irréversible. Une fois émis, on ne peut revenir en arrière, et il faut que le fournisseur fasse avoir et nouvelle facture.
- **Encaissée** : le fournisseur a été payé du montant de la facture. Il doit donc en informer l'administration fiscale qui estimera donc la TVA associée "à collecter" et pourra en comptabiliser le montant.

¹² LAD/RAD : Lecture/ reconnaissance automatique des documents : technologie permettant la lecture et l'acquisition automatique de données textuelles dans un document.

A noter : ce statut n'est obligatoire que pour les fournisseurs ayant opté pour la TVA sur les encaissements.

Les statuts recommandés, très intéressants dans la relation client fournisseurs, permettent de rester informé du traitement de la facture :

- Mise à disposition
- Prise en charge
- Approuvé
- En litige ou approuvé partiellement : ces statuts sont importants pour échanger avant un refus et proposer d'autres alternatives.
- Suspendue
- Paiement transmis, par le client vers le fournisseur

Le cycle de vie est le message le plus complexe à établir techniquement. Cependant, au niveau des données métier à comprendre et à intégrer dans son système de gestion, il y a beaucoup moins d'informations. Nous pouvons citer par exemple :

- Le statut de la facture
- Le motif en cas de refus
- L'action attendue de la part du vendeur en cas de litige (Refus, en litige, suspendue...) : avoir ou pas

La somme mise au paiement (côté acheteur) ou reçue (côté vendeur) ...

Qui est concerné ?

Les statuts du cycle de vie font intervenir les différents acteurs de l'écosystème (Fournisseurs, clients, PDP ou PPF) :

- Émetteur de la facture
- Plateforme de l'émetteur de la facture
- Destinataire de la facture
- Plateforme du destinataire

Tout assujéti émettant un flux e-invoicing doit pouvoir recevoir et interpréter des statuts en retour du client ou de la plateforme PDP (ou PPF)

A noter :

- Une société ayant opté pour la TVA sur les débits n'aura pas besoin d'émettre le statut encaissé puisque la TVA est réputée collectable à l'émission de la facture. Idem pour une facture de biens, qui sera sur les débits, donc sans nécessité d'un statut "encaissé".
- Certains cas d'usage font intervenir d'autres acteurs tiers (tiers payeur, factor, CSP..), qui peuvent émettre des statuts ou bien envoyer des statuts complémentaires. Exemple : un tiers payeur qui envoie le statut "paiement transmis".
- Le cycle de vie peut aussi permettre de faire passer d'autres informations complémentaires à une facture.
- Le cycle de vie est aussi utilisé par les PDP vers l'administration fiscale pour accuser réception des bonnes transmissions, etc...
- Ces différents cas d'usages expliquent sa structure complexe.

Qu'est-ce que cela signifie concrètement ? Quels sont les enjeux ?

Le cycle de vie est étroitement lié au flux e-invoicing. Les équipes administration des ventes ou comptabilité clients devront donc pouvoir lire les statuts reçus et en tirer les conséquences (refaire une facture, faire un avoir,...). Idéalement, les statuts et les informations complémentaires sont intégrés au système de gestion des ventes.

Le statut encaissement devra pouvoir être généré (en fonction du lettrage par exemple ou du système de trésorerie...).

Au niveau achat, il faut pouvoir émettre des cycles de vie vers le fournisseur en cohérence avec les traitements de la facture dans le système achats ou bien en fonction des décisions de la comptabilité fournisseurs

Une correspondance entre les cycles de vie et les processus de traitement facture de l'entreprise est essentielle et les équipes achats et ventes devront être formées à ces statuts pour des réponses rapides.

=> **une facture refusée ou rejetée est une facture qui ne sera pas payée : il faut donc réagir vite pour renvoyer le bon flux e-invoicing, le bon avoir et la bonne facture corrigée.**

A Note : la réforme réintroduit en effet la possibilité méconnue de faire des factures rectificatives dans certains cas plutôt que l'émission d'un avoir puis refacturation.

A propos du FNFE-MPE

Le Forum National de la Facture Électronique, qu'est-ce que c'est ?

Créée en 2012, le Forum National de la Facture Électronique et des Marchés Publics Électroniques (FNFE-MPE) s'est constitué en 2016 en association dédiée à la facturation électronique et par extension à la digitalisation des processus achat / vente.

Le FNFE-MPE est le miroir en France du forum européen sur la facture électronique European Multi-Stakeholder Forum for Electronic Invoicing (EMSFEI).

Cette plateforme doit permettre une plus large concertation entre tous les acteurs publics et privés français et a dans ses missions d'être force de proposition dans la définition des réglementations, politiques publiques et toute mesure incitative concourant au déploiement de la facture électronique.

Elle doit également faciliter le déploiement de la facture électronique dans le respect des standards (Norme Sémantique Européenne EN16931, XML UBL, UN/CEFACT CII et Factur-x) et des bonnes pratiques au sein des entreprises de toutes tailles et de tous secteurs.

www.fnfe-mpe.org

Rédacteurs (R) et contributeurs, membres du FNFE-MPE, GT Bonnes pratiques :

Vincent BARBEY, OCENTIS (R)

Claude CHARMOT, AURATECHCOM (R)

Marie-Ange MONARD, Aerial Digital



fnfe-mpe /



@commfnfe